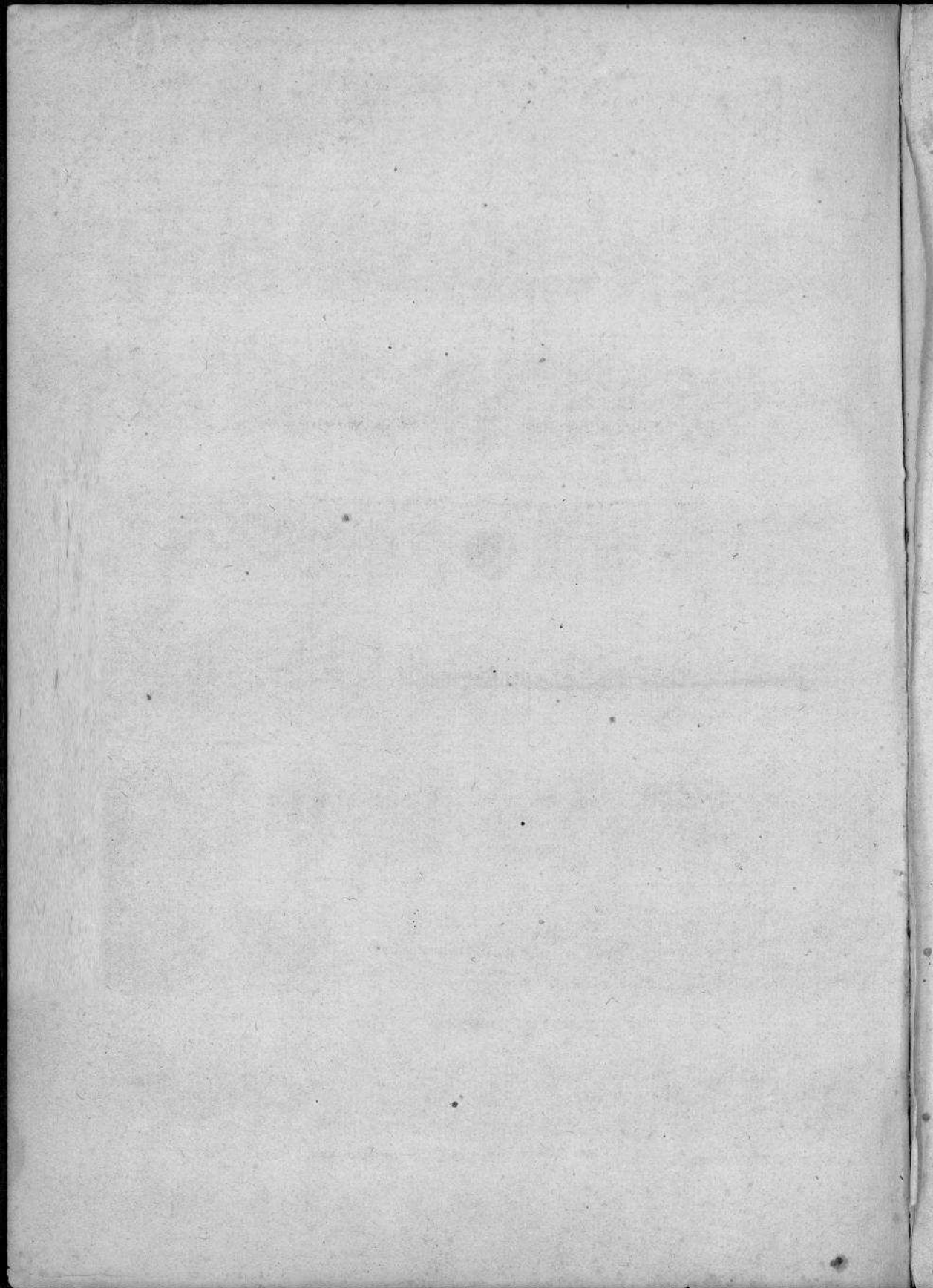




COMPILATION DES ANCIENS REGLEMENS

FAITS

Resp 25 XVIII-249

DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
DE LA DIRECTION
DE L'HÔTEL-DIEU SAINT JACQUES
DE TOULOUSE,
DEPUIS SA FONDATION;

*Exécutez, lûs & renouvelez dans l'Assemblée Générale tenue le
deuxième du mois de Mai 1723. continuée le neuvième du même
mois, & les treizième, vingtième & vingt-deuxième jour du
mois de Juin, & autorisez par la Délibération dudit jour 22.
du même mois de Juin 1723.*



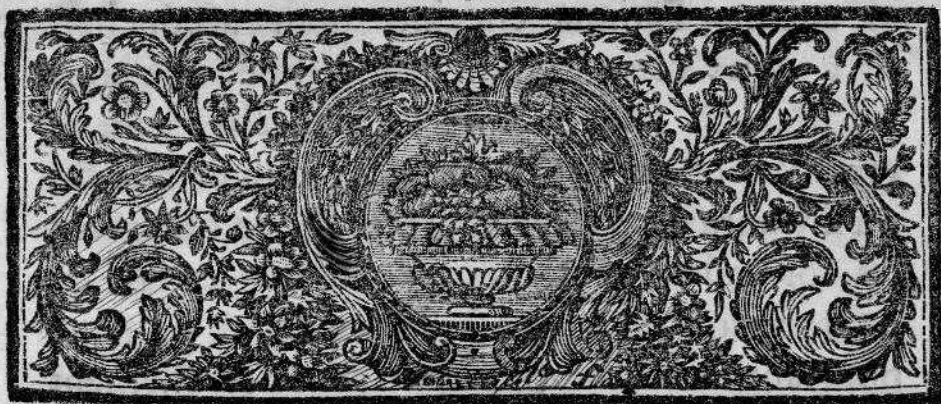
A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur
du Roi & de Monseigneur l'Archevêque.

2 T 1 A 7

DE LA DIRECTION

DEBUI'S SA FOUNDATION



REGLEMENS

A

DE L'HOTEL-DIEU SAINT JACQUES

DE TOULOUSE.

ARTICLE PREMIER.

LES Pauvres Malades actuellement atteints de la fièvre, ou blesez, de quelque Pais, & de quelque Nation qu'ils soient, qui se présenteront à l'Hôtel-Dieu Saint Jacques, y seront reçus, à l'exception des Pestiferez, & de ceux qui ont le Mal Venerien. Ceux qui ont le Mal de Bouche ou Scorbut n'y seront pas non plus reçus, s'ils n'ont actuellement la fièvre;

A ij

ni aucune Femme enceinte pour accoucher. Et comme cette Maison n'est destinée que pour les Malades sujets à cure de Medecin, aussi ne recevra-t-on pas des Incurables, que dans le cas où il y aura des Places vacantes, & en observant les formalitez prescrites par le Reglement du quatorzième Mars mil sept cens. S'il se présente pourtant des Incurables qui aient actuellement la fièvre, ils seront reçus à cause de la fièvre, & renvoyez après leur guérison, comme les autres Malades; & si pendant leur séjour dans l'Hôtel-Dieu, ou après leur sortie, il vient à vacquer une Place d'Incurable, ils seront mis dans la Liste des Incurables qui demanderont ladite Place, & ensuite proposez par Messieurs les Commissaires, en Assemblée generale ou particuliere, pour être délibéré sur leur reception ou rejection, en la forme ordinaire.

Aucun Malade ne sera reçu, qu'il n'ait été préalablement visité & trouvé être du cas de cette Maison, par un de Messieurs les Medecins, ou à leur absence par le Chirurgien de la Maison, & non par ses Garçons. Le Malade sera d'abord enregistré par le Portier, sur un Livre qui est tenu à cet usage, à la Porte, qui contiendra le nom & surnom du Malade, son âge, le Lieu

de sa naissance, celui de son domicile, le jour de sa reception, l'appartement & le numero du lit où il sera couché.

Les Malades, en entrant, declareront l'argent & autres effets qu'ils auront, que le Portier couchera sur son Registre. La Superieure des Sœurs s'en chargera, & le Commis en tiendra également Registre, pour le tout être rendu très-exactement, & de la même maniere qu'on l'aura reçu, quand les Malades sortiront.

Le Portier donnera deux Billets au Malade, contenans copie du Registre de son entrée, dont l'un sera attaché au lit où le Malade sera couché, & l'autre aux habits qui seront retirez par le Portier, pour être enfermez dans le lieu destiné à cet usage, & rendus au Malade quand il sortira. S'il decede dans la Maison, tout ce qu'il aura porté appartiendra à l'Hôtel-Dieu. Ses habits seront remis à la Superieure des Sœurs, pour être distribuez par l'avis & consentement de M^{rs} les Trésorier & Intendans en semaine, aux Malades qui en sortant, en manqueront. Les habits qui ne seront pas distribuez, seront vendus de l'ordre de M^{rs} les Intendans en semaine. Le produit, aussi-bien que l'argent délaissé par les Morts, seront re-

mis par la Supérieure des Sœurs à M^r le Trésorier, & couchez dans le Compte de semaine, qui sera arrêté par M^{rs} les Intendans. La Sœur de l'appartement ou tinel où le Malade sera décédé, remettra très-exactement au Portier le Billet d'entrée, afin que le jour de son décès soit couché sur le Registre: ce qui sera observé de même quand le Malade sortira.

S'il est fait à l'avenir aucune fondation ou aucun don par des Personnes charitables, pour être distribué de l'argent aux Pauvres, qui en sortant de l'Hôtel-Dieu, n'ont aucune ressource, la distribution en sera faite en présence, & de l'avis de M^{rs} les Intendans de semaine, par M^r le Trésorier; de laquelle distribution il sera donné Certificat par M^{rs} les Intendans, pour être allouée dans les Comptes de M^r le Trésorier, à moins que la forme de la distribution ne soit autrement réglée par le Fondateur.

Suivant les Reglemens de l'art Militaire, les habits, armes & bagages des Soldats qui décéderont dans l'Hôtel-Dieu, seront rendus aux Officiers de leurs Regimens, en par eux payant trois livres pour le retirement. Les habits des Pauvres de l'Hôpital de la Grave seront rendus

à M^{rs} les Directeurs dudit Hôpital , excepté ceux des Pauvres Mendians , qui seront conduits à l'Hôtel-Dieu , sans avoir changé d'habit à l'Hôpital de la Grave.

II.

Les Sœurs de la Charité ou Sœurs Grises étant par leur Institut consacrées au Service des Pauvres , seront regardées , non comme Mercenaires , mais comme Filles de la Maison. Leur nombre est fixé à vingt. Elles auront le soin du dedans de la Maison , sous la Direction de M^{rs} les Trésorier & Intendants ; & seront employées , chacune selon son talent , aux différentes occupations de la Maison , pour le service des Pauvres , selon la volonté & prudence de leur Supérieure.

Après les secours spirituels , les Malades n'en pouvant avoir de plus avantageux que des bouillons , la Supérieure aura le soin d'employer à la Cuisine une Sœur , parmi celles qui seront destinées à cet emploi , qui entende à faire la Cuisine ; afin que les bouillons soient faits aussi bons & aussi proprement qu'il est possible. Il sera fourni par jour aux Sœurs de la Cuisine une livre & demie grosse de chair de mouton , &

une poule pour douze Pauvres ; & par-dessus ledit ordinaire , il sera fourni trois livres de bœuf & deux livres de mouton pour faire le consommé pour les plus Malades , qui sera fait séparément. Il leur sera de plus fourni le lard rance , herbes , sel & autres choses nécessaires.

Le bouillon sera fait deux fois par jour , suivant l'usage. La viande étant cuite à propos , sera découpée , & les portions nécessaires envoyées dans chaque tinel , à l'heure des repas , pour être servies chaudes : il ne sera donné à dîner que du bouilli ; & à souper , partie de bouilli & partie de rôti , prohibant par expès de faire cuire la viande au four. L'ordinaire pour M^{rs} les Prêtres , Officiers & Domestiques sera cuit à part , & diversifié quelquefois dans la maniere de le préparer.

Les Sœurs de l'Apoticaierie auront le soin de faire les compositions des remedes dans les faisons propres , & prendront l'avis de l'Intendant de Pharmacie , qui leur communiquera ses lumieres. Elles feront & donneront tous les remedes qui seront ordonnez par M^{rs} les Medecins , sans rien ajoûter ni diminuer ; auquel effet le Livre des Ordonnances leur sera remis soudain après la visite faite , pour qu'elles

les travaillent à préparer les remedes , qu'elles donneront aux Malades de l'un & de l'autre Sexe, avec l'exaétitude & la diligence portée par les Ordonnances de M^{rs} les Medecins. Elles donneront les lavemens & appliqueront les cataplasmes aux Femmes seulement, le Chirurgien étant chargé de les donner aux Hommes; & nul remede ne sera donné que par l'ordre de M^{rs} les Medecins. Les onguens & autres choses necessaires pour le pansement des Blessez, seront donnez deux fois par jour au Chirurgien, & retirez d'abord après les pansemens finis. On observera de ne faire aucune erreur dans la distribution des remedes; auquel effet on marquera le pot où l'on mettra chaque boisson, avec un papier contenant le numero du lit & le Nom du Malade auquel il doit être donné. On fera les tisanes ordinaires, pour être distribuées aussi souvent qu'il sera necessaire.

Il sera fait, deux fois chaque année, & plus souvent, s'il est jugé à propos, une visite de l'Apoticaiererie, par M^{rs} les Trésorier & Intendans, qui feront prier M^{rs} les Medecins, l'Intendant de Pharmacie & le Chirurgien de s'y trouver, pour faire une verification generale des drogues & compositions, & un Etat de celles qu'il faut

acheter ; lequel Etat signé & remis à M^{rs} les Commissaires chargez de ce soin , l'achat en sera par eux fait ; & ils feront prier l'Intendant de Pharmacie de les accompagner pour en faire le choix.

Les Sœurs de la Lingerie auront le soin de reparer le linge , de le faire laver & sécher. Elles distribuëront chaque Samedi les draps necessaires pour changer tous les lits des Malades ; & les chemises , bonnets & servietes deux fois par semaine , & aussi souvent qu'il sera necessaire pour changer les Malades qui se saliront ou qui suëront. Avant de donner le linge , elles auront un soin indispensable de le faire sécher dans l'étuve. Elles auront aussi le soin de conserver les rideaux des Lits dans la garde - robe , & de garnir les lits de toile en Eté , & d'étoffe en Hyver. Les Officiers seront blanchis dans une lessive à part.

Il sera fait tous les ans une reconnoissance exacte de tout le linge par M^{rs} les Trésorier & Commissaires, pour, le rapport fait en une Assemblée particuliere , être délibéré d'acheter celui qui sera jugé necessaire. Le linge qui sera acheté, sera coupé en presence de M^{rs} les Commissaires , & enregistré dans le Livre des Inventaires ; & lorsqu'il sera necessaire de couper du linge pour faire du charpy, bandes, compresses, langes & maillots

des Enfans au lait , M^{rs} les Commissaires seront avertis pour faire faire le choix du linge le plus usé , & en décharger l'Inventaire.

Les Sœurs préposées pour le service des Pauvres dans les tinels , auront le soin de déshabiller le Malade en entrant , de lui donner une chemise , un bonnet & des linceuls blancs & secs , & de bassiner le lit. Elles le placeront dans le lit le plus convenable à ses necessitez , sans déplacer personne , & attacheront à son lit un des cartels de son entrée. Il ne sera mis qu'un Malade dans chaque lit , autant qu'il se pourra. Le Malade sera soigné & secouru avec toute la diligence que la maladie le requerra , tant pour le spirituel , que pour le temporel.

Une des Sœurs de chaque tinsel aura le soin de suivre M^r le Medecin quand il fera la visite , pour sçavoir quels sont les Malades qui doivent être mis aux boüillons , au lit desquels on attachera une marque en dehors. Elles donneront les boüillons & consommez chauds , aux heures réglées , & seront attentives à secourir les plus malades , à changer ceux qui sueront , & nettoieront ceux qui se saliront , aussi souvent qu'il sera nécessaire : ce qui est remis à leur conscience , & à la vigilance de M^{rs} les Intendans en semaine.

On fera chaque jour le lit des Malades , si l'état de leur maladie le permet. On donnera trois canetes , moitié eau & moitié vin , à ceux qui mangeront , une à chaque repas. A déjeuner on donnera une soupe mitonnée ou du pain , à proportion des degrez de convalescence : à dix heures , tant en Eté qu'en Hyver , on donnera le dîner , & le souper à quatre heures & demie en Hyver , & cinq heures en Eté. M^{rs} les Intendans en semaine auront le soin de faire distribuer la volaille à ceux qui commenceront à manger. On ne donnera pas de bouillon d'œufs aux Malades , des œufs cuits à la coque , & huile d'olive , non-plus que le vinaigre , excepté aux cas que M^{rs} les Medecins le trouveront à propos.

Après le repas, les Sœurs auront le soin de faire ramasser les restes , de faire retirer & porter à l'écurage les écuelles & assiettes , d'où elles seront rapportées dans les tinels à l'heure des repas.

Il y aura toujours une Sœur pendant le jour dans chaque tinel ; & chaque nuit , deux d'elles veilleront , & se feront instruire , après leur souper , par les Sœurs de chaque tinel , des Malades qui ont le plus de besoin de secours , & des heures auxquelles les bouillons doivent être donnez : ce qu'elles feront avec toute l'exactitude possible ;

& changeront de linge & de draps ceux qui en auront besoin pendant la nuit. Si les Malades ont besoin du secours de M^{rs} les Prêtres, les Sœurs les feront avertir, à quelque heure de nuit que ce soit, par le Veilleur du tinel. Et afin que les appartemens soient éclairés, il y sera allumé, à l'entrée de la nuit, une ou deux lampes à chacun; & l'on disposera les chaises percées de distance en distance, afin que pendant la nuit les Malades ne soient pas obligez d'aller aux lieux. Dès la pointe du jour, les chaises seront ôtées, les ordures nettoyées, les fenêtres ouvertes dans les saisons propres, & des herbes odoriferantes, ou graines de genevre brûlées, s'il est nécessaire. Pendant le jour, les chaises percées seront placées près les lits des Malades qui ne pourront se lever pour sortir, que l'on fera vider très-souvent.

Chaque Malade mangera à son lit, & vivra en paix. On ne permettra aucune sorte de jeu ni de divertissement tumultueux dans les tinels. On ne souffrira pas les Querelleux & Blasphémateurs; & si quelque Malade tombe dans quelque cas, les Sœurs en avertiront M^{rs} les Intendants, qui y pourvoiront selon leur prudence.

La Superieure des Sœurs tiendra un Registre du pain qu'elle recevra chaque jour du Boulanger.

ger, & de celui qui se dépensera, & un Registre pour les menus fraix & dépense qui se fera pendant la semaine, dont M^{rs} les Intendans en semaine lui tireront Mandement sur M^r le Trésorier. Elle rendra aussi compte, chaque semaine, du produit en détail du travail des Incurables; de la vente qui sera faite du lait de vache, quand il y en aura de superflu; des habits des Morts qui seront vendus par le consentement de M^{rs} les Intendans; de la vente des croûtes, plume de volaille & cheveux, & de l'argent que les Malades qui décederont auront porté; laquelle recette sera aussi arrêtée par M^{rs} les Intendans en semaine, & le produit remis à M^r le Trésorier. Nulle dépense ne sera faite que de l'ordre de M^{rs} les Intendans en semaine. Il ne sera donné hors dudit Hôtel - Dieu, ni pain, ni vin, viande, remedes, ni autre chose qui appartienne aux Pauvres, sous quelque prétexte que ce soit.

La Superieure tiendra les clefs de la cave: elle se chargera des effets contenus dans l'Inventaire general, qui sera fait chaque année, à la Saint Jean, pour les représenter l'année suivante, sauf à faire décharger pendant l'année ledit Inventaire, des effets qui se gâteront ou qui seront changez.

Les Sœurs seront entretenues, tant en santé qu'en Maladie, aux dépens de la Maison, & salariées suivant les conditions portées par le Contrat avec elles passé le 28. Avril 1689. dont le payement sera fait à leur Supérieure, de six en six mois, par M^r le Trésorier. Celles qui decederont seront enterrées aux fraix de la Maison, dans leur Sépulture, sans pompe, & ensuite remplacées par leur General; auquel effet il sera donné cent livres pour le voyage de chaque Sœur qui viendra de Paris, & ne sera rien payé pour le voyage de celles qui seront envoyées par leur General, pour remplacer celles qu'il jugera à propos d'envoyer dans d'autres Maisons; & le surplus des conditions portées par ledit Contrat sera executé très-exactement.

Les Sœurs sont exhortées de ne solliciter aucun Malade à disposer de ses biens en faveur de l'Hôtel - Dieu; mais si les Malades témoignent être dans ce dessein, elles en avertiront M^{rs} les Intendans en semaine; leur étant prohibé, aussi-bien qu'à tous les Officiers & Domestiques de la Maison, d'accepter aucun don, suivant les anciens Reglemens.

III.

M^{rs} les Prêtres, suivant la Fondation faite le 13. Decembre 1656. & l'augmentation de Fondation du 13. Avril 1663. seront obligez de faire une continuelle résidence dans l'Hôtel-Dieu, & serviront chacun le quartier qui leur sera assigné. Dès qu'un Malade sera arrivé dans un tinel, le Prêtre du quartier sera obligé de le visiter, le préparer à se confesser au plutôt; & en cas de refus de la part du Malade, pendant trois jours, de se confesser, d'en avertir M^{rs} les Intendants en semaine, qui feront ce que leur prudence & leur pieté leur inspireront. Chaque Prêtre visitera, au moins une fois par jour, tous les Malades de son quartier; instruira les Ignorans; disposera ceux qui n'auront pas fait leur premiere Communion, à la faire, si l'état de la Maladie le permet; consolera les Souffrans; administrera les Sacremens à ceux qui seront en état de les recevoir; exhortera les Agonisans jusques au dernier soupir, & fera les Prieres en tel cas ordonnées. Le Prêtre qui sera de tour de dire la dernière Messe, fera l'Enterrement des Morts, selon la forme, & avec les Prieres portées par le Rituel; & après l'Enterrement, couchera sur les

Registres

Registres des Mortuaires , le nom de la Personne enterrée , le Lieu de sa naissance & de son dernier domicile , avec le jour de son entrée dans la Maison , & celui de sa mort , & signera le Registre. M^{rs} les Prêtres feront chaque matin , à cinq heures & demie en Eté , & six heures en Hyver , la Priere , chacun dans son quartier. Ils diront par tour les Messes. La premiere se dira , en Eté , à six heures ; la seconde à sept ; la troisiéme à huit , & la derniere à neuf heures ; & en Hyver , à sept , sept & demie , huit & neuf heures. Il pourra en être supprimée une des deux qui doivent se dire depuis la premiere jusques à la derniere , pour quelque bonne raison , ou d'incommodité , ou autre , à la discretion de M^{rs} les Prêtres. Chacun dira , par tour , aux jours marquez , les Messes contenuës dans le Catalogue des Fondations affiché dans la Sacristie ; & seront tenus d'écrire , dans un Registre destiné à cet usage dans la Sacristie , le Service que chacun fera , qu'il signera ; lequel Registre sera exhibé à M^{rs} les Intendans , toutes les fois que leur charité leur inspirera de l'examiner. A l'heure des repas , matin & soir , chaque Prêtre dira le *Benedicite* dans son quartier , & dira à haute voix : *Dieu veuille avoir pitié de*

*l'Ame de Messire Philippe de Bertier , Abbé de Saint Vincent ; & celui qui sera de tour de dire la dernière Messe, dira, dans son quartier le De profundis, Verset & Oraison, suivant la Fondation de François Laborie. A six heures en Hyver , & sept heures en Eté , ils feront la Priere du soir , chacun dans son quartier. Si pendant la nuit il survient quelque accident à quelque Malade , qui demande le secours de M^{rs} les Prêtres , ils seront tenus de se lever dès qu'ils seront avertis , & de se rendre au tinel où est le Malade. Les Fêtes & Dimanches, ils diront par tour la grande Messe , feront le Prône , & une brève Explication de l'Evangile du jour. L'après - midi, deux de M^{rs} les Prêtres feront par tour le Catechisme , l'un à l'appartemen-
 des Hommes, & l'autre à celui des Femmes. Les Convalescens , les Teigneux & les Domestiques seront tenus de s'y trouver ; & à deux heures & demie on dira les Vêpres.*

Le Ministère de M^{rs} les Prêtres étant continuellement nécessaire aux Malades , ils ne pourront se charger d'aucun Service hors de la Maison , ni d'aucune direction étrangere. Ils ne pourront s'absenter de la Ville sans la permission de M^{rs} les Intendans en semaine ; & ils

seront tenus de se retirer à neuf heures en Eté, & à six heures en Hyver, jusques à laquelle heure la Porte de la Maison leur sera ouverte.

Ils seront nourris & entretenus, tant en santé qu'en maladie, blanchis & payez de leur Honoraire & Obits, de six en six mois échus. Ils mangeront en commun dans leur Refectoir, dans lequel il sera fait du feu en Hyver, & non dans leurs Chambres, excepté quand ils seront malades. Il leur sera donné un quart de mouton & un quart de bœuf par jour à chacun. L'ordinaire leur sera préparé par les Sœurs, proprement, en diversifiant quelquefois la maniere de le préparer. Il leur sera donné pour extraordinaire, les grandes Fêtes, une volaille, & le Dimanche & Mardi - Gras, deux volailles. On leur donnera les jours maigres, l'équipollent de la viande, en poisson ou moruë, œufs ou racines, excepté en Carême, qu'il leur sera donné sept livres dix sols à chacun, pour leur ordinaire, qui leur sera préparé par les Sœurs de la Cuisine, aux frais & dépens de la Maison.

I V.

M^{rs} les Medecins seront nommez en Assem^{blée}

blée generale de la Direction , par pluralité de suffrages , sur la presentation de trois Sujets , qui sera faite par M^r le Trésorier. Il n'y aura que deux Medecins , qui visiteront une année , l'un le quartier des Hommes , & l'autre celui des Femmes & Teigneux alternativement. Ils feront deux visites personnelles par jour ; sçavoir , à sept heures du matin , & trois heures du soir en Hyver , & à six heures du matin , & quatre heures du soir en Eté. En cas que l'un d'eux soit absent ou malade , ou tous les deux , ils ne pourront substituer que des Personnes capables & habiles , qui ayent pour le moins huit années d'experience : & à faute de ce , il sera loisible à M^{rs} les Trésorier & Intendants en semaine de substituer un Medecin , aux dépens de celui qui sera absent. Ils signeront leurs Ordonnances , qui seront écrites par le Chirurgien , dans un Registre. L'Ordonnance contiendra le nom du Malade , le numero du lit où il est couché , & le nom du tinel. Lorsque M^{rs} les Medecins seront dans l'Hôtel - Dieu , ils seront tenus de recevoir les Malades qui se presenteront , après avoir préalablement verifié s'ils sont du cas porté par le present Reglement. Dans les maladies extraordinaires ,

ils seront tenus de consulter ensemble ce qu'il convient de faire , & d'appeller même , s'il est besoin , des Medecins étrangers , par l'avis de M^{rs} les Intendans en semaine ; & dans les operations considerables , ils s'assembleront , avec l'Intendant de Chirurgie & le Chirurgien ordinaire ; & l'operation sera délibérée à la pluralité des suffrages. Quand il se presentera des Malades attaquez de la pierre , ils en avertiront M^{rs} les Intendans en semaine , qui feront appeller celui des Litotomistes pensionnez par la Ville , qu'ils trouveront à propos , pour faire faire l'operation de la Sonde & de la Taille , si M^{rs} les Medecins jugent à propos qu'elle soit faite. Ils feront chaque Samedi , en presence de M^{rs} les Intendans semainiers , ou d'un d'eux , la Redde des Pauvres qui seront en état de sortir , dont ils signeront la feuille , qui sera remise le Dimanche à celui de M^{rs} les Intendans qui fera la Redde. Nul remede ne sera donné que par leur ordre. Ils visiteront les Officiers , les Sœurs & les Domestiques dans leurs maladies ; & pour leur honoraire , il leur sera payé deux cens livres à chacun , moitié de six en six mois échus. Ils auront voix délibérative dans toutes les

Assemblées , tant generales que particulieres.

V.

L'Intendant de Chirurgie sera nommé en Assemblée generale , sur la presentation de trois Sujets des plus habiles de la Ville , qui sera faite par M^r le Trésorier. Il viendra au moins deux fois par semaine , à l'heure des pansemens , pour examiner les playes des Blessez , la maniere dont elles sont pansées , & communiquera charitablement ses lumieres au Chirurgien. Il assistera à toutes les Consultations qui seront faites par M^{rs} les Medecins , quand il s'agira de quelque operation considerable ; mais il ne pourra en faire aucune sans l'avis de M^{rs} les Medecins , & sera present quand l'operation se fera. En cas de maladie du Chirurgien ordinaire , il sera tenu de venir deux fois par jour à l'Hôtel - Dieu , pour veiller à faire faire les saignées & pansemens. Il aura voix déliborative dans toutes les Assemblées , tant generales que particulieres.

V I.

L'Intendant de Pharmacie sera nommé en la même forme que l'Intendant de Chirurgie.

Il assistera aux compositions des remedes , dans les saisons propres , & communiquera charitablement ses lumieres aux Sœurs de l'Apoticairerie , pour que les remedes soient faits suivant les regles de l'Art. Il assistera aux verifications que M^{rs} les Intendans feront faire de l'Apoticairerie ; & il sera prié d'accompagner M^{rs} les Commissaires chargez du soin d'acheter les drogues. Il aura voix deliberative dans toutes les Assemblées generales & particulieres.

V I I.

Le Chirurgien , après avoir fait les épreuves ordinaires , & subi l'examen de M^{rs} les Medecins , Intendant de Chirurgie , Chirurgien en place , & Bayles du Corps des Chirurgiens de la Ville , en presence des M^{rs} les Trésorier & Intendans , sera choisi parmi les trois Sujets qui auront été reconnus les plus capables , & nommé en Assemblée generale. Il gagnera le droit de Maîtrise , & jouira des droits y attachez , après dix ans de service dans l'Hôtel - Dieu , pendant lesquels il aura le droit de pouvoir tenir Boutique ouverte. Il sera tenu de faire toutes les operations de son Art ,

suivant les Ordonnances de M^{rs} les Medecins. Il fera les pansemens des Blessez deux fois par jour , à cinq heures & demie du matin en Eté , & à six heures en Hyver , & à deux heures de l'après - midi en tout tems , & plus souvent es cas necessaires. Il recevra , en l'absence de M^{rs} les Medecins , les Malades qui se présenteront , préalablement visitez & trouvez être du cas porté par le present Reglement. Il sera tenu d'avoir toujours deux Garçons dans la Maison , de bonne vie & mœurs , & dont la capacité sera examinée par M^{rs} les Medecins, auxquels il pourra faire faire les saignées aux bras & aux pieds , servir les lavemens & appliquer les cataplasmes aux Hommes. Les saignées à la jugulaire & autres lieux difficiles , ne pourront être faites que par le Chirurgien , & non par ses Garçons. Les bandes , linges , onguens & autres choses necessaires pour les pansemens , lui seront fournis , à mesure qu'il en aura besoin , par les Sœurs de l'Apoticairerie ; & les vieux linges qui auront servi aux pansemens & appareils des Blessez , seront ramassez par un Valet , & remis aux Sœurs de la Lingerie , afin de faire laver ceux qui pourront reserver. Le Chirurgien sera tenu de faire
coucher

coucher deux Garçons dans la Sale des Blessez, qui se retireront chaque soir avant huit heures, & qui, pendant la nuit, seront tenus de se lever aussi souvent qu'il sera necessaire pour secourir les Malades. Le Chirurgien suivra M^{rs} les Medecins dans leurs visites; écrira leurs Ordonnances, & executera sur le champ celles qui regarderont son Art. Il ne fera aucune operation considerable, sans l'avis de M^{rs} les Medecins & de l'Intendant de Chirurgie, ni aucune Anatomie d'aucun Cadavre, sans la permission de M^{rs} les Intendans en semaine. L'Anatomie ne sera faite que rarement, & dans les saisons convenables, & hors des tinels des Malades. Il fera raser les Officiers, Domestiques & Malades, au moins une fois par semaine, & executera le reste des clauses qu'il sera jugé à propos d'apposer à son Contrat. Il sera donné chaque matin, au Chirurgien & ses Garçons, deux uchaux de vin & deux petits pains pour déjeuner, qu'ils ne pourront porter hors de la Maison. Il sera logé *gratis* dans la Maison que l'Hôtel-Dieu possede au Quartier Saint Cyprien, & aura pour gages cent vingt livres en argent, payables de six en six mois échus, & douze setiers de bled à la Fête de Saint Barthelemy.

VIII.

Le Procureur au Parlement sera nommé en Assemblée generale , dans les formes ordinaires , pour servir gratuitement les Pauvres dans la défense de leurs Procés. Suivant l'usage de tout tems observé , il sera seulement payé du déboursé dans toutes les affaires où les Pauvres seront condamnez , & dans celles qui seront transigées ; mais il jouira de ses droits dans toutes celles où les Pauvres obtiendront les dépens. Il se chargera , sur un Livre exprés , des Actes qui lui seront remis pour la défense des affaires , & sera tenu de remettre , d'abord après le Jugement des Procés , toutes les Pieces dans les Archives. Il aura voix délibérative dans les Assemblées generales & particulieres.

IX.

Le Commis tiendra un Compte de la dépense journaliere de la Maison ; & à cet effet aura plusieurs Registres pour la recette du pain que le Boulanger fournira , & pour la dépense qui s'en fera ; pour la viande de Boucherie ; pour l'achat & dépense des poules & œufs ; pour les menus fraix de la Maison ; pour la

recette du produit de la vente des croûtes, du lait de vache, des vieux habits, & de l'argent délaissé par les Morts; & pour la Redde que M^{rs} les Intendans en semaine feront: tous lesquels Registres il fera arrêter, chaque Dimanche, après midi, par M^{rs} les Intendans qui finiront leur semaine. Il tiendra aussi un Registre contenant les biens, rentes & revenus de la Maison, les charges, obits, pensions, gages & interêts que la Maison devra payer; & un Registre des successions, dons & legats qui seront faits. Il suivra les ordres qui lui seront donnez par M^{rs} les Trésorier & Intendans pour les affaires de la Maison, qu'il executera, tant en Ville qu'à la Campagne. Il tiendra la clef des Greniers, dont il rendra compte à M^r le Trésorier. Il livrera une pugnere & demie de misture par mois aux Nourrices qui seront chargées de l'entretien des Enfans exposez, depuis l'âge de deux ans jusques à sept, sur le Cartel de M^r le Trésorier des Enfans exposez, & suivant les Certificats de M^{rs} les Curez & Vicaires des Paroisses où seront lesdits Enfans, par lesquels il constera qu'ils sont en santé; & ne fera donnée ladite misture que pour la nourriture desdits Enfans exposez, & non pour

ceux dont les Peres & Meres sont connus , & qui ont été reçus comme Pauvres. Le Ministre du Commis demandant une continuelle occupation , il ne pourra être chargé d'aucun soin ni affaire étrangere , ni ne pourra s'absenter sans permission de M^r le Trésorier. Il sera entretenu, tant en santé qu'en maladie , logé & blanchi dans l'Hôtel-Dieu ; il mangera avec M^{rs} les Prêtres ; aura le même ordinaire , & lui sera payé cent dix livres par an , de six en six mois échus , pour tous ses appointemens.

X.

Le Notaire & Secrétaire de l'Hôtel - Dieu retiendra tous les Actes qui regarderont les Pauvres , les copiera sur le Registre tenu à ce sujet , huitaine après qu'ils seront passez , pour toute préfixion de délai. Il sera remboursé de tous les Droits des Actes qu'il retiendra , quand ils devront être payez par la Maison. Il sera de plus payé de ses Droits pour toutes les clauses des Testamens qui porteront utilité aux Pauvres , quand il les retiendra , tout comme le feroit un Notaire étranger. On ne permettra pas qu'à son préjudice , aucun Notaire étranger vienne dans l'Hôtel - Dieu recevoir

la disposition des Malades, sauf s'ils en demandent un autre, ou que la nécessité le requiere. Il tiendra le Registre des Délibérations prises, tant aux Assemblées generales que particulieres, qu'il fera signer à M^r le Président, trois jours après l'Assemblée, & remettra ensuite le Registre des Délibérations dans le Cabinet du Commis; & pour ses soins il aura vingt livres par an, & quatre setiers de bled.

X I.

Le Solliciteur sera tenu de se rendre tous les jours chez M^r le Syndic, suivant les ordres duquel, ou ceux de M^{rs} les Trésorier & Intendants, il agira en tout ce qui sera nécessaire pour les affaires de la Maison, tant en Ville qu'en Campagne. Il fera annuellement un Etat des revenus & charges de l'Hôtel - Dieu, qu'il remettra à M^r le Trésorier, avant la Saint Jean. Il portera les Billets pour la convocation des Assemblées, tant generales que particulieres, ou autres. Il lui sera payé annuellement, de six en six mois, terme échu, cent dix livres en argent, quatre setiers de bled à la Saint Barthelemy, & vingt sols pour chaque Assemblée generale ou particuliere. Les Procureur, Com-

mis , Secrétaire & Solliciteur seront nommez en Assemblée generale.

XII.

Les Domestiques seront pris par M^r le Trésorier , & renvoyez par M^{rs} les Intendans , quand ils ne s'acquitteront pas de leur devoir. Ils seront de bonne vie & mœurs , & d'une fidélité reconnüe. Le nombre n'en pourra être augmenté que par Délibération d'une Assemblée particuliere , & pour de grandes raisons.

Il y aura deux Valets & deux Servantes non mariez , qui seront employez aux usages auxquels on jugera à propos de les mettre.

Il y aura un Clerc , qui ne sera pas Parent de M^{rs} les Prêtres : il les servira à l'Autel , à leur Refectoir & à leurs Chambres.

Quand il n'y aura pas des Teigneux pour garder les vaches , on prendra un Vacher , aux gages de dix-huit livres par an.

Il y aura toujours deux Nourrices , & plus grand nombre , si la necessité le requiert , pour allaiter les Enfans exposez ou autres , qui seront reçus suivant les Reglemens ci-après. M^r le Trésorier ne recevra aucune Nourrice , qu'elle ne soit visitée par M^{rs} les Medecins , &

son lait trouvé bon ; & M^{rs} les Intendans en semaine auront une singuliere attention que les Nourrices ayent tout le soin possible des Enfans. On ne permettra pas qu'on prête des Enfans à des Nourrices étrangères , pour leur tirer le lait ; mais dès qu'il y aura plus de deux Enfans , on les donnera à des Nourrices de la Campagne , autant que faire se pourra ; & à cet effet les Femmes qui se presenteront , seront examinées par M^{rs} les Medecins ou Chirurgien ; & si leur lait est trouvé bon , on leur donnera un Enfant seulement à chacune , avec les langes & hardes necessaires , & un Billet contenant le Nom de l'Enfant , son âge , la Paroisse où il est né , si on la sçait , & le Nom & le Lieu de la Nourrice ; lequel Billet sera signé par le Portier ; & le Registre de la reception des Enfans , & celui des Nourrices , sera chargé du contenu audit Billet. On payera trois livres par mois aux Nourrices de la Campagne , jusques à ce que les Enfans ayent atteint l'âge de deux ans ; & on donnera une pugnere & demie de misture par mois à celles qui garderont les Enfans exposez , depuis l'âge de deux ans jusques à sept ; sans qu'on puisse leur faire aucune avance ; & le payement même

ne leur sera fait qu'en rapportant un Certificat du Curé ou Vicaire de la Paroisse d'où est la Nourrice , par lequel il conste que l'Enfant est en vie & se porte bien.

Les Nourrices de la Maison vivront dans leur Chambre , sans avoir aucune communication avec les Malades. Elles laveront les langes des Enfans , & ne sortiront pas sans la permission de la Supérieure des Sœurs.

Le Portier sera chargé du soin de garder la Porte. Il n'en permettra point l'entrée à aucune Revendeuse de fruit , gâteaux & autres choses nuisibles aux Malades , ni à ceux qui leur porteront du vin ou vivres. Il tiendra le Registre des Malades qui seront reçûs en la forme prescrite par le premier Article , & couchera très - exactement le jour de la sortie ou de la mort. Il tiendra un Registre des Enfans exposez qui seront envoyez par M^{rs} les Capitouls, qui contiendra le Nom de l'Enfant , son âge , le Lieu où il a été trouvé exposé , les marques qu'on aura trouvées sur ses langes , si le tout est ainsi spécifié dans le verbal d'exposition que M^{rs} les Capitouls font ou doivent faire. S'il ne conste pas que l'Enfant ait été baptisé , il sera envoyé à Saint Nicolas , pour y recevoir
le Baptême,

le Baptême , & au retour le Portier registrera le Baptême dudit Enfant , & le Nom qui lui aura été donné. Le Portier tiendra aussi un autre Registre des Enfans de Pere & Mere connus , qui seront recûs sur les Billets de M^{rs} les Capitouls , accompagnez de l'Extrait Baptistaire , du Certificat de pauvreté de M^r le Curé de la Paroisse de la Ville , & du Dixainier , après que la Mere aura été préalablement visitée par le Chirurgien de la Maison , & trouvé qu'elle n'a pas de lait pour nourrir son Enfant : de quoi le Chirurgien donnera son Certificat. On ne recevra que les Enfans de la Ville & du Gardiage : leur âge , leur Nom & celui des Pere & Mere , les Paroisses d'où ils sont , & le jour de leur reception , seront écrits sur ledit Registre ; & quand quelque Enfant decedera , sera mis en Nourrice , ou envoyé à l'Hôpital de la Grave , le Portier en chargera son Registre. Il ne pourra s'absenter , sous quelque cause & prétexte que ce soit , sans permission de M^{rs} les Trésorier & Intendants en semaine. Il sonnera l'*Angelus* à cinq heures du matin , à midi & à huit heures du soir : les Messes & Vêpres aux heures réglées. Il sonnera aussi la cloche aux heures des repas,

& à huit heures du soir la Retraite.

Tous les Domestiques seront nourris & entretenus , tant en santé qu'en maladie. Il leur sera donné par jour trois uchaux moitié eau & moitié vin , le pain necessaire , & un quart de bœuf par jour , l'équipollent les jours maigres ; & en Carême ils auront deux livres dix sols chacun pour leur ordinaire. Les gages leur seront payez moitié de six en six mois échus ; sçavoir , aux Portier , Veilleurs & Nourrices , trente-six livres par an , aux Clerc & Vacher dix-huit livres par an , aux Servantes vingt-une livres par an.

XIII.

Suivant le Reglement fait en 1689. on ne recevra que les Teigneux de la Ville & du Diocèse ; & ils ne seront reçûs qu'après que M^{rs} les Intendans semainiers auront examiné si lescits Teigneux sont de la Ville ou du Diocèse , par les Certificats des Consuls & des Curez , que lescits Teigneux seront tenus de rapporter pour être reçûs dans ledit Hôtel-Dieu. Ils seront logez separément des Malades , & privez du vin , comme nuisible à leur mal , excepté dans le cas que M^{rs} les Medecins le trou-

veront à propos. Les Teigneux assisteront tous les jours à la Messe, & au Catechisme les Fêtes & Dimanches ; & seront occupez pendant la journée, à faire des bonnets ou quelque'autre ouvrage qui leur soit propre.

XIV.

*R E G L E M E M E N S F A I T S
pour les Pauvres Malades Incurables, établis
dans l'Hôtel-Dieu Saint Jacques par Arrêt
du Conseil du 19. Juillet 1699.*

Les Pauvres affligés de maladies incurables, seront logez & traités séparément des autres Malades, dans deux sales ou tinels séparés, dans l'une desquelles seront placés les Hommes, & les Femmes dans l'autre.

Les Pauvres atteints de maladies incurables, qui demanderont d'être reçus dans le susdit Hôtel - Dieu, se présenteront à M^{rs} les Commissaires nommez pour l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 19. Juillet 1699. & M^{rs} les Intendants dudit Hôtel - Dieu, qui se trouveront en tour de semaine pour le service des Pauvres. Lorsque lesdits Malades Incurables se présenteront, lesdits S^{rs} Commissaires & Intendants

de semaine , en execution de la Délibération de l'Assemblée generale dudit Hôtel - Dieu , du premier Janvier 1700. après avoir pris l'avis du Medecin & du Chirurgien de la Maison , en feront la proposition à la premiere Assemblée generale ou particuliere dudit Hôtel - Dieu Saint Jacques ; & après leurs propositions & le rapport qu'ils feront à ladite Assemblée generale ou particuliere , de l'état , domicile , âge & qualité des Malades Incurables qui demandent d'être reçûs , l'Assemblée délibérera sur leur reception ou rejection ; le tout en la forme ordinaire.

Les Malades Incurables de la Ville de Toulouse seront préferéz à ceux du Diocèse ; ceux-ci à tous autres , hors quelques cas extraordinaires.

Après que l'Assemblée aura resolu la reception du Malade Incurable , avant de lui donner un lit dans le tinel des Incurables , on lui fera la lecture des presens Reglemens ; & il se soumettra à l'execution de tout ce qu'ils contiennent , sans quoi il ne sera pas reçû.

On considerera comme Malades Incurables les Paralitiques , ceux qui ont des cancers , ceux qui ont de vieux ulceres , des loupes , & ceux

qui ne peuvent s'aider de leurs pieds & de leurs jambes , & qu'il faut faire rouler dans des chaïses , ceux qui sont perclus des bras & des mains.

On sonnera le lever à cinq heures du matin , & on fera la Priere à cinq heures & demie. Elle commencera par le *Veni, Creator* , & finira par la lecture de l'Evangile du jour , ou de partie d'un Chapitre du Nouveau Testament. Avant les Prieres du soir & du matin , on tirera les rideaux des lits des Malades qui ne peuvent se lever ni marcher ; & les autres Malades seront indispensablement obligez d'y assister en leurs places , à genoux , ou le plus modestement qu'il leur sera possible. Les Prieres du soir & du matin seront dites par le Prêtre de la Maison qui est Chapelain des Incurables , qui leur donnera à tous l'eau benîte.

Avant & après la Priere du matin , jusques à sept heures , le Chirurgien de la Maison aura soin de panser les Malades ; & les Sœurs d'habiller ceux qui en auront besoin , & de faire les lits , & de nettoyer les sales ; le tout sans bruit & en silence.

La Messe sera commencée dans les tinels des Hommes & dans ceux des Femmes Incu-

curables , à sept heures & demie. Les Malades l'entendront , chacun à leur sale & à leur place , sans pouvoir l'aller entendre dans l'Eglise , pendant qu'on la dit dans les sales ; & après qu'elle sera dite , on distribuëra le déjeuner.

Depuis huit heures & demie jusques à dix heures , tous les Malades Incurables , à l'exception de ceux qui en sont dispensez par Délivération de l'Assemblée particuliere , sur le rapport de M^{rs} les Commissaires des Incurables , & l'avis des Medecins & du Chirurgien de la Maison , & de la Superieure des Sœurs , s'occuperont , sans sortir de leurs lits ou de leurs places , à quelque ouvrage utile pour la Maison , ainsi qu'il sera avisé par lesdits S^{rs} Commissaires. Ils n'en pourront faire aucun , sous quelque prétexte que ce soit , pour des Personnes du dehors ; mais tout ce qu'ils feront sera pour & au profit de la Maison.

Le travail se fera sans bruit & en silence. Un des Malades Incurables , ou une des Sœurs , lira publiquement , & d'intervalle en intervalle , quelque Traité de Grenade ou de Rodriguez , ou quelqu'autre Livre de pieté ; & vers la fin , la Sœur ou quelque Malade dira

les Litanies du Saint Nom de Jesus , auxquelles tous les autres répondront. Pendant tout le tems du travail , aucun Malade Incurable ne sortira de la sale du tinel sans permission de ladite Sœur.

Le dîner sera servi aux Malades Incurables à dix heures , avec le plus d'égalité dans les portions que faire se pourra. Ceux qui ne se trouveront pas à leur place avant dix heures pour le dîner , & avant quatre heures depuis la Toussaints jusqu'à Pâques , & avant cinq heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaints pour le souper , seront privez de leur vin , ou de la moitié de leur portion , pour la premiere & seconde fois , & chassés à la troisième de l'Hôtel-Dieu. Ils mangeront séparément en leur lit , sur une petite planche , ou à leur place , sur une escabelle , sans s'approcher les uns des autres , pour manger ensemble.

Le *Benedicite* & les Graces , tant au dîner qu'au souper , se diront tout haut dans chaque tinel des Incurables , au pied de l'Autel , par leur Chapelain , autant que faire se pourra , & en leur absence ou empêchement , par la Sœur ; & tous les Malades Incurables répondront avec attention.

Après les Graces du Souper , la Soeur ramassera , avec une corbeille , le pain qui aura resté à chacun , sans qu'il soit permis aux Malades Incurables de le cacher , le donner ou le vendre ; & s'ils sont surpris dans cette faute , ils seront punis , la premiere & seconde fois , par privation de leur vin ou de la moitié de leur portion , & la troisième fois ils seront chassés & mis hors de l'Hôtel - Dieu.

La recreation après le dîner & après le souper , durera une heure.

On dira publiquement le Chapelet à midi , dans chaque tinel des Incurables ; & leur Chapelain fera quelque Instruction , le Mardi & le Vendredi , sur les Principes de la Doctrine Chrétienne & Catechisme du Diocèse. Le surplus du tems , jusqu'à quatre heures en Hyver , & à cinq en Eté , sera employé au travail , qui se fera de la même maniere que le matin ; & on lira publiquement , d'intervalle en intervalle , & principalement à deux heures , la vie des Saints , ou quelque Livre de pieté.

A trois heures & demie en Hyver , & à quatre heures en Eté , on dira les Litanies de la Vierge , le Jeudi celles du saint Sacrement.

A cinq

A cinq heures on leur servira , pendant l'Eté , le souper , & à quatre heures en Hyver.

Le Chirurgien de la Maison aura soin , avant le souper , de panser les Malades qui en auront besoin. Les Sœurs auront soin de déshabiller à sept heures ceux qui ne peuvent s'aider eux-mêmes , & de préparer ce qui sera nécessaire pour la nuit.

A huit heures le Chapelain fera les Prieres du soir , dans lesquelles on lira l'Epître du jour , ou une partie d'un Chapitre du Nouveau Testament ; & le silence sera gardé jusqu'au lendemain après la Messe. Les Malades Incurables ne pourront avoir de lumiere à leurs lits. Ils seront tous couchez à huit heures trois quarts , & les portes des tinels fermées à clef.

Les Dimanches & Fêtes on dira la Messe dans les sales ou tinels des Incurables , à sept heures , comme les jours ouvrables. Il sera permis aux susdits jours de Dimanches & Fêtes , à ceux qui peuvent sortir de leurs lits , après avoir entendu la Messe dans leurs tinels , pour satisfaire à leur devotion , d'entendre la grande Messe , qui se dira à neuf heures ; & ils seront obligez aux susdits jours , d'assister à Vêpres ,

qui se diront à deux heures ; & le tems qui restera après le Service Divin , sera employé en instructions ou lectures de piété.

Les Malades Incurables s'appelleront Freres & Sœurs. Ils auront soin de se confesser au moins tous les mois , & les grandes Fêtes. Ceux qui pourront marcher seuls , & se mettre à genoux , communieront à l'Autel de leur tinel , les autres à leurs places , ou dans leurs lits.

Les Incurables , Hommes & Femmes , seront habillez de robes de chambre de même étoffe & de même couleur. Les Hommes n'auront , ni chapeaux , ni perruques , ni cravates. Les Femmes n'auront , ni linge empesé , ni coëffes noires , ni dentelles. Tout le linge des Incurables sera marqué d'une seule & même marque.

Les Malades Incurables pourront recevoir les visites de leurs Parens & Amis dans leur tinel & à leurs places , seulement les jours de Dimanches & Fêtes , depuis midi jusqu'à l'heure de Vêpres , & après Vêpres , jusqu'à l'heure du souper , pourvû que la Priere publique n'en soit point interrompuë. Ils ne pourront recevoir des visites les jours ouvrables , que pour des causes urgentes , & avec la permission de M^{rs} les Intendans semainiers , & en leur ab-

sence , de la Superieure des Sœurs. Ils ne feront manger personne avec eux ; & les Sœurs ne donneront point la portion aux Incurables qu'elles trouveront en compagnie , lorsqu'elles serviront le souper. On ne laissera entrer dans les tinels aucune personne portant livrée , sans permission d'un de M^{rs} les Intendans semainiers , & en leur absence , de la Superieure des Sœurs de la Charité.

Les Malades Incurables ne jouëront à aucun jeu de hazard , ni pour argent , vin ou collation ; & ne pourront en aucun tems se promener dans la grande Cour ni dans les Offices , sans la permission de la Superieure des Sœurs. Ils ne pourront aller en Ville que dans des rencontres absolument indispensables , & avec la permission de M^{rs} les Intendans semainiers , & en leur absence , de la Superieure des Sœurs ; & ne découcheront point , à peine d'être chassés.

Ils seront punis de toutes les fautes & manquemens qu'ils pourront commettre contre le present Reglement , par privation de leur vin ou de leur portion , la premiere & seconde fois ; & en cas de recidive , ils seront chassés & mis hors de l'Hôtel - Dieu.

On donnera en tout tems à chaque Malade Incurable , pour toute la journée, un pain double, sans chapeller , qu'on leur distribuëra le matin. On leur donnera pareillement en tout tems , chaque jour, deux uchaux & demi moitié eau & moitié vin, qu'on leur distribuëra; sçavoir, au déjeuner demi- uchau, au dîner un uchau, & un uchau au souper ou collation. Chaque Malade Incurable aura chaque jour la soupe au dîner & au souper ; une livre grosse de mouton , & autant de bœuf boüilli , pour huit Malades , tant pour le dîner que pour le souper. On leur donnera quelquefois à souper du rôti , ou la portion apprêtée d'autre façon , suivant la prudence des Sœurs.

Les Malades Incurables feront maigre les jours de Vendredi & Samedi , & jeûneront regulierement le Carême & les jours de précepte , suivant l'avis de M^{rs} les Medecins. On donnera à chaque Incurable, à dîner, les Vendredis & Samedis, & autres jours d'abstinence sans jeûne , une soupe aux herbes ou aux legumes , demi-quart de moruë pesée avant qu'elle n'ait trempé dans l'eau , ou deux œufs, ou l'équipollent , suivant la saison , & autant à souper. Le Carême & les jours de jeûne, on

leur donnera à chacun , à dîner , une soupe aux herbes ou aux legumes , & un quart de moruë ou l'équipollent , suivant la saison ; & le soir , pour la collation , du fruit cuit , comme pruneaux , ou du fruit cru , suivant la saison , ou un morceau de fromage.

Lorsque les Malades Incurables auront la fièvre , ou que leur état les necessitera à faire gras pendant le Carême , on les tirera de leur tinel , & on les portera dans les tinels des Malades de l'Hôtel-Dieu , où ils seront traitez comme les autres Malades , jusqu'à ce qu'ils soient convalescens ; & lorsqu'ils seront convalescens , on les remettra dans le tinel des Incurables.

Après le decés des Incurables , tout ce qui se trouvera leur appartenir dans la Maison , demeurera acquis à l'Hôtel - Dieu , quelque disposition qu'ils en aient faite.

Il y aura continuellement une Soeur au moins dans chaque tinel d'Incurables , & principalement pendant les Prieres.

Suivant la fondation faite par M^r de Villespassan , Bienfacteur des Hommes Incurables , on dira à haute voix , à chaque repas , après le BENEDICTE : *Dieu veuille avoir pitié de l'Amede Messire Jean Cabrerole de Villespassan.*

X V.

*R' E G L E M E M E N S F A I T S
entre les deux Hôpitaux , pour la nourriture
des Enfans , le 4. Mars 1690. par M^{rs}
les Commissaires , en presence & par la me-
diation de Monsieur l' Archevêque.*

Tous les Enfans exposez , de l'un & de l'autre Sexe , trouvez dans les Ruës & Fauxbourgs de la presente Ville , & dont les Meres ne sont pas connuës , seront mis en Nourrice par ledit Hôtel - Dieu Saint Jacques , & après entretenus , jusqu'à ce qu'ils ayent accompli l'âge de sept ans , suivant la fondation & usage ; & après ledit tems , ils seront envoyez à l'Hôpital Saint Joseph de la Grave , & reçûs dans icelui , sur le Billet de M^{rs} les Trésoriers dudit Hôpital Saint Jacques ; auquel effet il sera tenu dans ledit Hôtel - Dieu , un Registre exact , où sera couché le jour de l'entrée de tous les Enfans exposez qui leur seront envoyez par M^{rs} les Capitouls ; duquel Registre M^{rs} les Directeurs dudit Hôpital Saint Joseph de la Grave pourront prendre une Copie , si bon leur semble.

Et pour tous les petits Enfans pauvres qui sont abandonnez de leurs Meres , par misere, maladie ou par mort , dont les Meres seront reconnues , ils seront portez audit Hôtel-Dieu Saint Jacques , sur les Cartels desdits S^{rs} Capitouls , & nourris au lait jusqu'à ce qu'ils aient accompli l'âge de deux ans ; & après seront portez à l'Hôpital Saint Joseph de la Grave , & reçus sur le Billet de M^{rs} les Trésoriers de l'Hôpital Saint Jacques , pour y être nourris & élevez avec les autres Pauvres ; auquel effet il sera fait un Registre séparé audit Hôtel-Dieu Saint Jacques , où on marquera le Nom desdits Enfans , avec celui de leurs Pere & Mere.

Les Enfans qui naîtront des Meres qui accoucheront dans ledit Hôpital General , seront nourris & entretenus dans icelui , & ne seront portez dans ledit Hôpital Saint Jacques.

Et tous les Enfans , de quelque âge qu'ils soient , qui seront sevez , seront portez & conduits audit Hôpital Saint Joseph de la Grave , pour y être nourris & entretenus comme Mendians.

Le present Reglement sera observé à , commencer de ce jourd'hui , pour les Enfans qui

seront reçûs par ci-après audit Hôtel-Dieu Saint Jacques, sans qu'il soit loisible à aucune des Parties d'y contrevenir : ce que lesdits S^{rs} Commissaires ont promis de rapporter à la premiere Assemblée, pour le faire ratifier, suivant le desir de mondit Sieur l'Archevêque.

Fait & arrêté dans le Palais Archiépisopal, le 4. Mars 1690. Fait double, retiré par M^{rs} Dambelot & Latour, Sindics.

XVI.

R E G L E M E N S P O U R L A
Reception des Enfans trouvez & nez de
legitime Mariage, faits par M^r le Président
Riquet & M^r le Procureur General, auto-
risez par Arrêt du Parlement, du 22. De-
cembre 1706. entre M^{rs} les Capitouls &
M^{rs} les Directeurs de l'Hôtel-Dieu.

Nul Enfant ne sera reputé ni reconnu pour exposé, & en cette qualité envoyé à l'Hôtel-Dieu, que ceux qui auront été réellement exposez & trouvez dans les Ruës, Places ou Lieux publics de la Ville & des Fauxbourgs, & dont les Parens sont inconnus.

Le Dixainier de l'Isle ou du Moulon où
 l'Enfant

l'Enfant aura été trouvé, averti par les Voisins, ou par autre Personne charitable, de l'exposition, ira sur l'heure pourvoir à la sûreté & à la conservation de l'Enfant, & ensuite il ira avertir M^r le Capitoul de la Partie.

M^r le Capitoul de la Partie, si le tems & ses affaires lui permettent, ira sur le Lieu faire une Enquête sommaire de l'exposition; & en cas d'empêchement, il priera un de M^{rs} ses Collegues de faire ce transport & cette perquisition: & soit qu'il trouve des preuves, ou qu'il n'en trouve pas, il enverra l'Enfant à l'Hôtel-Dieu, avec son Billet, qui contiendra l'heure, le jour, le Lieu & la Dixaine où il a été exposé. Le Billet dira encore les marques que l'on pourroit avoir mises sur l'Enfant, afin que si dans la suite du tems, les Parens, touchez de repentir, vouloient le reclamer, on puisse facilement le reconnoître.

Le Dixainier portera le Billet de M^r le Capitoul, afin qu'il signe le Registre qu'on en fera, s'il sçait écrire; & M^r le Capitoul fera donner avis au Syndic de l'Hôtel-Dieu s'il y a des preuves ou des indices, afin qu'il les puisse suivre, si le Bureau de la Direction le délibere ainsi.

Pour éviter les surprises que les Accoucheuses publiques pratiquent , M^{rs} les Capitouls renouvelleront les Ordonnances de Police , par lesquelles il est ordonné aux Accoucheuses & autres Personnes qui reçoivent des Femmes enceintes pour accoucher , sous prétexte d'amitié , de connoissance ou de charité , après les avoir reçues , d'avertir M^r le Capitoul de la Partie , afin qu'il voye cette Femme , qu'il reçoive sa plainte , si elle en veut faire , & pourvoye par son Procès verbal , à la sûreté du Part ; & outre ce il déclarera à la Matrone , que si la Femme enceinte s'en va de chez elle , après ses couches , sans emporter son Enfant , elle sera obligée de le faire nourrir sur son compte ; & que si elle ne le pouvoit par sa pauvreté , on sevrira contre elle par les peines ordonnées contre les Expositeurs.

M^{rs} les Capitouls , par leur Ordonnance , avertiront aussi ces Accoucheuses , à quelque titre qu'elles aient reçu les Femmes enceintes , & toutes autres Personnes , de quelque qualité qu'elles soient , de ne mettre en Nourrice aucun Enfant , sans bien connoître leurs Pere & Mere , & sans être assurées qu'ils fourniront à leur nourriture ; & s'il arrive qu'elles s'en char-

gent , ou qu'elles ayent prêté leur maison ou leur ministere pour charger des Nourrices de la Ville ou de la Campagne de ces Enfans de Parens inconnus , elles en resteront toujours chargées , sans esperance de les faire recevoir à l'Hôtel - Dieu , étant obligées de prendre des précautions & des mesures justes pour le payement des Nourrices ; & si elles les négligent , elles doivent se l'imputer à peine.

Pour les Enfans nez en legitime Mariage , dont les Parens sont Habitans & Domiciliez de la Ville ou des Fauxbourgs , & qui sont dans l'impossibilité de les faire nourrir , ou dont les Meres n'ont point de lait pour les nourrir , ces Parens se presenteront à M^r le Capitoul de la Partie , avec l'Extrait Baptistaire de l'Enfant qu'ils souhaitent faire recevoir à l'Hôtel - Dieu , & le Certificat de pauvreté de M^r le Curé de la Paroisse ; & outre ce M^r le Capitoul s'informerà de la Pauvreté des Parens ; & lorsqu'il en sera persuadé , il donnera son Billet , qu'il enverra , avec l'Extrait Baptistaire & le Certificat de M^r le Curé , & ordonnera de recevoir cet Enfant , après que la Mere aura été visitée par les Medecins ou le Chirurgien de l'Hôtel - Dieu , pour voir si elle a du lait pour le nourrir ; &

pour éviter les suppositions des fausses Meres , qui n'arrivent que trop souvent , le Dixainier du Quartier de la Mere ira avec elle à l'Hôtel-Dieu , pour certifier qu'elle est la veritable Mere.

Lorsque les Meres seront malades à ne pouvoir pas aller à l'Hôtel - Dieu , ou qu'elles seront allitées , après que M^r le Capitoul de la Partie aura l'Extrait Baptistaire , le Certificat de pauvreté du Curé , & les autres preuves necessaires pour connoître la misere des Parens , il envoyera au Medecin ou au Chirurgien de l'Hôtel - Dieu , d'aller chez un tel Dixainier , qui le conduira chez la Femme malade , pour certifier que c'est elle qui est proposée par M^r le Capitoul ; après laquelle assertion , le Medecin ou le Chirurgien dudit Hôtel - Dieu verra si certe Mere a du lait pour nourrir son Enfant ; & sur ses connoissances , il donnera en conscience son Billet de visite , qu'il remettra au Dixainier , pour le porter à M^r le Capitoul , afin qu'il donne le sien , pour recevoir l'Enfant , s'il croit qu'il soit dans le cas du Reglement.

X V I I.

Le premier Samedi du mois de Mai M^r le Trésorier de l'Hôtel - Dieu fera convoquer l'Assemblée de la Direction, à laquelle présidera, suivant l'usage, un de M^{rs} les Vicaires Generaux de Monsieur l'Archevêque, pour faire la presentation de dix - huit Sujets, parmi lesquels il en sera choisi six, qui seront presentez le lendemain premier Dimanche de Mai, à l'Assemblée generale. Il en sera aussi présenté six par Messieurs les Gens du Roi, & six par M^{rs} les Capitouls; desquels dix - huit Sujets il en sera nommé un, à la pluralité des suffrages, pour exercer la Charge de Trésorier. Celui qui sera nommé, sera averti sur le champ, par le Solliciteur, de venir prêter le serment dans la Sale du Conseil, ou chez Monsieur le Président de l'Assemblée; & en cas de refus, il y sera contraint, sous les peines portées par l'Arrêt de la Cour du 3. Janvier 1588. sauf si les excuses étoient trouvées justes par l'Assemblée: auquel cas il sera procédé à une nouvelle nomination. Le Trésorier sera pris alternativement, de trois en trois ans, du Corps du Clergé Seculier de cette Ville, de l'Ordre des Avocats & du Corps

des Marchands , & ainsi successivement , à l'exclusion de tous autres Etats. Après la prestation du serment , le Trésorier nommé aura rang , séance & voix délibérative dans toutes les Assemblées , tant generales que particulieres , ou autres , après le Trésorier en exercice , & s'instruira des affaires de la Maison , jusqu'au 23. Juin , veille de la Fête de Saint Jean-Baptiste , qu'il entrera en exercice. Le Trésorier qui sortira de Charge , lui remettra à cet effet les clefs de la Maison , en presence de M^{rs} les Intendants en semaine , des Officiers & Domestiques. Il sera fait , le lendemain de la Saint Jean , un Inventaire general de tous les meubles , linges & autres effets qui sont dans l'Hôtel-Dieu , en presence de deux Commissaires , qui seront nommez dans la même Assemblée que M^r le Trésorier ; duquel Inventaire il sera donné un double à la Superieure des Sœurs , qui s'en chargera , pour les représenter l'année suivante. M^r le Trésorier sera chargé de pourvoir à tous les besoins de la Maison ; auquel effet il fera la recette de tous les revenus de la Maison , des arrerages des rentes , des dons & aumônes qui seront faites ; & payera toutes les charges , soit tailles des biens , obits ,

pensions , gages des Officiers & Domestiques , dont il retirera Quittance. Il payera le Boucher , suivant les reddes qui seront arrêtées par M^{rs} les Intendans en semaine , & generally toutes les dépenses , tant ordinaires qu'extraordinaires , suivant les Mandemens de deux de M^{rs} les Intendans. Il sera Commissaire né de toutes les affaires de la Maison , & veillera , comme Intendant toujours en semaine , au soin & service des Pauvres ; & sera obligé de venir tous les jours à l'Hôtel - Dieu , sauf legitime excuse.

M^r le Trésorier fera la recette des grains , M^{rs} les Commissaires préalablement appelez pour les agréer. Il prendra un Boulanger , en entrant en Charge , qui soit en état de bien faire le pain pendant l'année de son exercice , aux conditions les plus avantageuses. Il obligera le Boulanger à ne faire que du pain blanc , à le cuire dans le Four de la Maison , afin qu'on se serve de l'Etuve pour faire sécher le linge ; & le Boulanger sera soumis à la confiscation du pain en faveur des Pauvres , quand il se trouvera plus leger que le poids porté par les Reglemens de la Ville. L'achat de tout ce qui sera necessaire pour la nourriture & service des

Pauvres , sera fait par des Commissaires nommez à cet effet , qui agiront de concert avec M^r le Trésorier. L'ouverture des Troncs ne pourra être faite qu'en presence de M^{rs} les Intendans en semaine , qui donneront leur Certificat de l'argent qui y aura été trouvé , & dont M^r le Trésorier se chargera par Chapitre particulier , aussi-bien que du produit des quêtes que M^{rs} les Capitouls font les quatre Fêtes annuelles , de celles que M^{rs} les Intendans font à la Porte de l'Hôtel - Dieu , des quêtes du Palais , & du produit du droit de Maîtrise , qu'il fera certifier par ceux qui lui en feront la remise. Il aura soin de procurer des Prédicateurs pour les jours auxquels le Saint Sacrement est exposé. M^r le Trésorier , six mois après la fin de son exercice , sera tenu de rendre le compte de son administration , devant deux Commissaires nommez en Assemblée generale , après l'avoir communiqué à Messieurs les Gens du Roi , pour l'examiner. Le Compte sera dressé en double , suivant la forme ordinaire. La dépense sera appuyée des pieces justificatives ; & les reprises ne seront alloiées, s'il n'a été fait des Commandemens & Saisies sur les biens des Debiteurs , sauf pour les parties qui seront en litige ,
qui

qui seront certifiées par M^r le Syndic. Le Compte sera ensuite rapporté en Assemblée generale, par M^{rs} les Commissaires, pour y être clôturé par tous Messieurs les Chefs de la Direction & Directeurs dudit Hôtel - Dieu, toutes les susdites choses remplies & faites, ainsi & conformément à l'usage de tout tems pratiqué dans l'Hôtel - Dieu; & le double dudit Compte sera ensuite remis dans les Archives, avec les pieces justificatives. M^{rs} les anciens Trésoriers auront voix délibérative dans toutes les Assemblées generales & particulieres.

X V I I I.

L'Hôtel - Dieu a toujours eu pour Chefs de Direction, Monsieur l'Archevêque, Monsieur le Premier Président, ou en son absence, le plus ancien de Messieurs les Présidens à Mortier; Messieurs les Doyen & Sous-Doyen des Conseillers Lays & Clercs du Parlemement, Messieurs les Procureur General & Avocats Generaux, Monsieur le Juge - Mage & Messieurs les Capitouls, lesquels présideront aux Assemblées generales, dans l'ordre prescrit par les Arrêts du Conseil de 1697. & 1699.

La Direction sera composée de vingt - quatre

Directeurs ou Intendans ; huit Ecclesiastiques , huit Avocats & huit Marchands ; & , suivant l'usage depuis très-long-tems observé , il y aura quatre places de Directeurs Honoraires , en faveur de quatre Avocats du Parlement , qui seront le Conseil de la Maison , dans toutes les affaires qui leur seront renvoyées par les Assemblées generales & particulieres , lesquelles ils assistent & ont droit d'assister , ainsi que M^{rs} les autres Intendans. M^{rs} les huit Ecclesiastiques siégeront suivant le rang de leurs Benefices ; M^{rs} les douze Avocats suivant leur Matricule ; & M^{rs} les Marchands suivant leur rang de reception , qu'ils conserveront , ainsi que leur place , quoiqu'ils viennent à quitter leur Commerce. Il ne sera jamais pourvû à aucune place de Directeur , qu'en Assemblée generale , & sur la presentation qui sera faite de trois Sujets , par M^r le Trésorier , dont un sera nommé à la pluralité des suffrages , parmi lesquels il sera toujours porté un ancien Trésorier , s'il y en a , de la même Robe ; & le Trésorier en place pourra se porter en nomination , avec l'approbation de l'Assemblée. Celui qui sera nommé , sera tenu d'accepter la Charge d'Intendant dans trois jours , & de

prêter le serment , sous les peines portées par l'Arrêt de la Cour, du 3. Janvier 1538. sauf legitime excuse. Il y aura quatre Assemblées generales ; le premier de l'An , le jour des Cendres , le premier Dimanche de Mai , & le seize Août, qui seront convoquées au nom de Monsieur l'Archevêque, ou en son absence, de Monsieur le Premier Président , à l'heure qu'il leur plaira prescrire ; dans lesquelles Assemblées lecture sera faite de la dernière Délibération , par Messieurs les Gens du Roi , ou en leur absence, par le plus ancien de M^{rs} les Avocats Intendans , ainsi qu'il a été toujours pratiqué. Il sera rendu compte par M^{rs} les Trésorier, Syndic ou Commissaires, de l'exécution des affaires délibérées. Ensuite seront traitées celles qui font le sujet de l'Assemblée, qui pourra être continuée, si Monsieur le Président le juge à propos.

Il sera tenu des Assemblées particulieres le Lundi, de quinze en quinze jours, à deux heures après midi; l'Assemblée priant Messieurs les Gens du Roi & autres Chefs de Direction, d'y venir présider. Lecture y sera faite de la précédente Délibération. M^{rs} les Intendans qui auront fini leur semaine, y feront le rapport

du nombre de Malades qu'ils ont trouvé dans l'Hôtel-Dieu , en commençant leur semaine , & de ceux qu'ils y auront laissé en la finissant ; de la dépense qui aura été faite en pain , vin , viande de Boucherie , volaille & menus fraix ; comme aussi du produit du travail des Incurables , de la vente des croûtes , du lait & vieux habits , & des abus qui se seront glissés pendant leur semaine , afin d'y être pourvû. On y traitera seulement des affaires qui regardent l'économie de la Maison & le service des Pauvres ; des diligences à faire contre les Débiteurs , & des moyens à prendre pour l'exécution des Délibérations des Assemblées générales.

Il y aura toujours un Syndic , qui sera nommé en Assemblée générale , parmi M^{rs} les Directeurs , autant qu'il s'en trouvera qui veuillent avoir cette charité que de se charger de ce soin. Toutes les actions seront exercées à son nom , tant en demandant qu'en défendant. Il stipulera dans tous les Actes , conjointement avec M^{rs} les Trésorier & Commissaires , s'il en est nommé dans les Assemblées ; & sera Commissaire né de toutes les affaires des Pauvres.

Il sera aussi nommé en Assemblée generale, un de M^{rs} les Intendans, pour faire la recette extraordinaire, soit de remboursemens des capitaux, des legs qui excéderont la somme de cinq cens livres, des successions extraordinaires, & des emprunts qui seront faits; lequel Trésorier emploiera les sommes par lui reçues, suivant la destination qui en sera faite par les Délibérations des Assemblées generales; & rendra son Compte de deux en deux ans, ou plutôt, s'il en est requis.

Il sera aussi nommé en Assemblée generale, un de M^{rs} les Intendans, pour être Trésorier des fonds employez à l'entretien des Enfans exposez. Il aura soin de les faire nourrir au lait; de payer le salaire aux Nourrices de la Campagne, sur les Certificats de M^{rs} les Curez, par lesquels il constera que l'Enfant est en vie & en santé. Il leur fera donner, de six en six mois, les langes ordinaires; & recevra annuellement de M^r le Trésorier General, la somme de deux mille livres, sauf à augmenter ou à diminuer, payables cinq cens livres de trois en trois mois, par avance, dont le premier payement sera fait à Saint Jean, sur ses Quittances, & sans autre Mandement; & ren-

dra son Compte chaque année , dans l'Assemblée generale. Il expediera les Cartels pour faire donner une pugnere & demie de misture par mois aux Enfans exposez qui sont nourris aux dépens de la Maison , depuis l'âge de deux ans jusqu'à sept , & non à d'autres , à peine d'en répondre en son propre.

Il y aura toujours fix de M^{rs} les Intendans qui seront Commissaires des Incurables ; sçavoir , deux Prêtres , deux Avocats & deux Marchands , lesquels , conjointement avec M^{rs} les Trésorier , Syndic & Intendans en semaine , seront chargez de l'execution du Reglement fait pour les Incurables.

Deux Commissaires seront nommez pour avoir soin de chaque Métairie , où ils seront tenus de se transporter au moins une fois chaque année , ainsi qu'il a été toûjours pratiqué ; & feront leur rapport à la premiere Assemblée , des déteriorations faites , des reparations & ameliorations à faire , pour y être délibéré ainsi qu'il appartiendra.

Il y aura quatre Commissaires pour les menües reparations de la Maison & de celles que l'Hôtel - Dieu possède dans la Ville , qui , après avoir fait leurs verifications , en feront leur rap-

port en Assemblée particuliere ; mais il ne sera fait aucune reparation considerable , ni augmentation de bâtisse , qu'elle ne soit déterminée en Assemblée generale.

Les achats du vin , bois à brûler , charbon , linge , meubles , utensiles & drogues pour l'Apoticairerie , huiles , savons , cierges & autres choses necessaires , seront faits en presence de M^r le Trésorier , par des Commissaires.

Les Baux à Ferme des biens & Métairies de l'Hôtel-Dieu seront faits suivant les formalitez prescrites par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. & Délibérations prises en Assemblée generale.

Il y aura aussi deux Commissaires pour la Direction de M^{rs} les Prêtres ; deux pour veiller à l'exécution de la Fondation de M^r de Rudelle , au Vicariat de Bruguières , & deux pour expedier les Mandemens pour le fonds destiné à mettre en apprentissage de pauvres Garçons , & à marier de pauvres Filles , à raison de trente livres à chacun , suivant les Fondations faites à ce sujet ; lesquels Mandemens ne seront expediez qu'à ceux & celles qui auront été reconnus les plus pauvres , sur la presentation qui en sera faite par M^{rs} les Directeurs ,

dans les Assemblées On préférera les Garçons & Filles de la Ville & du Gardiage , à ceux de la Campagne ; & le S^r Trésorier assistera à leur Contrat de Mariage & d'Apprentissage , qui sera retenu par le Secrétaire de la Maison.

Deux de M^{rs} les Intendans seront nommez Commissaires pour avoir soin des Archives dans lesquelles seront tenus tous les Papiers de la Maison , & des successions qui arriveront. Nul Acte ne sera sorti des Archives , que le Livre de sortie n'en soit chargé. Il y aura trois clefs aux Archives : l'une sera gardée par M^r le Trésorier , l'autre par M^{rs} les Commissaires , & la troisième par M^r le Syndic.

Deux de M^{rs} les Intendans serviront par semaine , tour à tour , & seront tenus de venir une fois par jour à l'Hôtel - Dieu , sauf legitime excuse d'absence ou de maladie , pour veiller à l'exécution des presens Reglemens , tant pour la reception des Pauvres , que pour leur service. Ils feront peser en leur presence, le pain , goûteront les bouillons , feront distribuer le pain , vin , viande & bouillon aux Malades , aux heures marquées. Ils veilleront à ce que les remedes leur soient donnez , en
execution

execution des Ordonnances de M^{rs} les Medecins ; qu'ils soient changez de linge dans le besoin ; qu'ils soient instruits & secourus par M^{rs} les Prêtres ; que le service porté par les Fondations soit exactement fait ; & par leur prudence pourvoiront aux cas qui arriveront pendant leur semaine. Elle commencera le Lundi matin , & finira le Dimanche au soir , auquel jour ils feront , en la forme ordinaire , la redde des Pauvres ; regleront & signeront les Comptes de la dépense faite pendant leur semaine , & de la recette du travail des Incurables , de la vente des croûtes , lait & vieux habits , & de l'argent délaissé par les Morts. Ils regleront aussi la quantité de la viande qui devra être dépensée pendant la semaine prochaine , à proportion du nombre des Officiers , Domestiques & Malades qu'ils laisseront dans la Maison. Si après la redde faite , il survient douze Malades , M^{rs} les Intendans qui entreront en semaine , feront l'augmentation d'une livre & demie de mouton & d'une poule par jour ; & si pareil nombre de Malades sort , pareille diminution sera faite , & signée sur le Livre des reddes tenu par le Commis.

Il sera fait annuellement , par M^{rs} les Prêtres

de la Maison, un Service pour les Bienfaiteurs & Directeurs décedez, auquel la Direction sera invitée par Billet. Il en sera fait aussi un particulier, à la diligence de M^{rs} les Intendants en semaine, pour Messieurs les Chefs de Direction & Directeurs, le jour le plus commode après leur decés. On observera aussi de faire faire un pareil Service pour tous ceux de qui les Pauvres recevront quelque bienfait.

F I N.





T A B L E

D E S A R T I C L E S

D U P R E S E N T R E C U E I L .

ART. I.	D E la Reception des Malades ,	page 3.
II.	Des Sœurs de la Charité , ou Sœurs Grises ,	7.
III.	De M ^{rs} les Prêtres ,	16.
IV.	De M ^{rs} les Medecins ,	19.
V.	De l'Intendant de Chirurgie ,	22.
VI.	De l'Intendant de Pharmacie ,	ibid.
VII.	Du Chirurgien ,	23.
VIII.	Du Procureur ,	26.
IX.	Du Commis ,	ibid.
X.	Du Secretaire ,	28.
XI.	Du Solliciteur ,	29.
XII.	Des Domestiques ,	30.
XIII.	Des Teigneux ,	34.
XIV.	Reglemens faits pour les pauvres Mala- des Incurables ,	35.
XV.	Reglemens faits entre les deux Hôpitaux ,	

pour la nourriture des Enfans au lait,

46.

XVI. *Reglemens faits entre M^{rs} les Capitouls
& l'Hôtel-Dieu, pour la Reception
des Enfans exposez & nez de legiti-
me Mariage,*

48.

XVII. *De M^r le Trésorier,*

53.

XVIII. *De la Direction de l'Hôtel-Dieu,*

57.

Fin de la Table



1723. compilation des anciens reglements de l'hôtel dieu s^t Jacques

1689 29 avril. ventue pouri avec les filles de service.

1556. 13 X^{re} fondation pour deux prêtres.

1663. 13 avril. augmentation de la dite fondation.

Il eurent des repas matin et soir deux prêtres de la bened.
être dans son quartier et dire à haute voix: Dieu veuille avoir mille
d. Nam d. messie philippe de bertou abbe de st. nicolas.

Celui qui sera de son de son le dernier mesd. dire dans
son quartier ^{le de profundis} et oration sur la fondation de francisc
labord.

1699. 19 juillet. reglement fait pour les prêtres malades incurables
etubli dans l'hôtel dieu s^t Jacques par unet du conseil du dit lieu.

1711. Amount of the ...
1712. Amount of the ...

1713. Amount of the ...
1714. Amount of the ...

1715. Amount of the ...
1716. Amount of the ...

1717. Amount of the ...
1718. Amount of the ...

1719. Amount of the ...
1720. Amount of the ...

1721. Amount of the ...
1722. Amount of the ...

1723. Amount of the ...
1724. Amount of the ...

1725. Amount of the ...
1726. Amount of the ...

1727. Amount of the ...
1728. Amount of the ...

1729. Amount of the ...
1730. Amount of the ...

1731. Amount of the ...
1732. Amount of the ...

1733. Amount of the ...
1734. Amount of the ...

1735. Amount of the ...
1736. Amount of the ...

